



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 17 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de Guînes s'est réuni le 17 décembre 2024 (18h00) à la Salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BUY, Maire

| | | | |
|----------------------------------|------------|--|---------------------------|
| <u>Étaient présents :</u> | MM. | Eric BUY | Maire |
| | | Laurence CHARPENTIER | 1 ^{ère} adjointe |
| | | Fabrice PONTHEU | 2 ^{ème} adjoint |
| | | Edith JOLY | 3 ^{ème} adjointe |
| | | Patricia GREVIN | 5 ^{ème} adjointe |
| | | Guy SEILLER | 6 ^{ème} adjoint |
| | | Anne DECAESTECKER | Conseiller Municipal |
| | | Marie-Laurence BODART | “ |
| | | Jean-Michel DORET | “ |
| | | André BRIEZ | “ |
| | | Alicia CROQUELOIS | “ |
| | | Jean-Charles LEMAITRE | “ |
| | | Vincent SAUVAGE | “ |
| | | Janine DEVIGNES | “ |
| | | Christian KERCKHOVE | “ |
| | | Patricia LECOUSTRE | “ |
| | | Jean-Pierre RENIER | “ |
| | | Eric HOUDAYER | “ |
| | | Thierry COZE | “ |
| | | Lucie MATTE | “ |
| <u>Étaient excusés :</u> | MM. | Valentin BAILLEUX | 4 ^{ème} adjoint |
| | | (ayant donné procuration à E. BUY) | |
| | | Jacques DENEZ | Conseiller Municipal |
| | | (ayant donné procuration à V. SAUVAGE) | |
| | | Julie MATTE | “ |
| | | (ayant donné procuration à P. GREVIN) | |
| | | Dominique LENEL | “ |
| | | (ayant donné procuration à G. SEILLER) | |
| | | Sabine CANLER | “ |
| | | (ayant donné procuration à T. COZE) | |
| | | Pierre MICHAUX | “ |
| | | Cédric FASQUELLE | “ |
| <u>Étaient absents :</u> | MM. | Jérémy PERON | Conseiller Municipal |
| | | Fabiola BONIN | “ |

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur Thierry COZE est nommé secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

Question n°1 : - Installation d'un conseiller municipal

Monsieur Jean-Marc VANDERPOTTE nous a fait part de son souhait de démissionner de son poste.

Il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement.

Monsieur Jean-Pierre RENIER, 25^{ème} sur la liste majoritaire Tous ensemble pour Guînes a été informé de son installation lors de la présente réunion.

Aussi, au regard de l'article L270 du Code Electoral, je vous propose donc d'installer Monsieur Jean-Pierre RENIER et de modifier en conséquence le tableau des Conseillers Municipaux en exercice de la Ville de Guînes.

L'Assemblée délibérante prend acte, à l'unanimité, de cette nomination et Monsieur le Maire déclare installé Monsieur Jean-Pierre RENIER dans ses fonctions de Conseiller Municipal à compter de ce jour.

Question n°2 : - Dérogation au repos dominical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 dernier alinéa et L.2121-33,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,

Vu l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

Considérant :

- Les nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,
- L'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,
- La demande de l'enseigne Carrefour Market à ouvrir son établissement les dimanches :
 - 20 avril 2025
 - 7 septembre 2025
 - 30 novembre 2025
 - 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Vous serez amené(e) à vous prononcer sur la demande de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2025 pour l'enseigne Carrefour Market.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°3 : - Convention avec le Département du Pas-de-Calais permettant l'accès des bibliothèques relais aux services de la médiathèque départementale

La bibliothèque de Guînes est dorénavant classée par le Département du Pas-de-Calais comme bibliothèque relais puisqu'elle respecte au moins 3 conditions d'un service public de qualité à savoir :

- Une ouverture hebdomadaire adaptée aux besoins de la population (20 heures à partir de 5 000 habitants) => 22h pour notre bibliothèque
- Une équipe composée d'un équivalent temps plein par tranche de 2 000 habitants et/ou de bénévoles formés => 2 agents pour notre bibliothèque
- Un budget annuel d'acquisitions de documents de 1.00€ par habitant => 2.65 € pour notre bibliothèque

Une bibliothèque relais rayonne sur sa commune. Elle est reconnue pour son dynamisme. Une bibliothèque relais propose un premier niveau de médiation et d'animation. Elle est en capacité de répondre aux besoins de publics diversifiés.

En raison de ce classement, la bibliothèque de Guînes peut bénéficier des services suivants de la part du Département :

La Médiathèque départementale apporte conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de la bibliothèque, d'aménagement et d'informatisation. Elle assure la formation initiale et continue de l'équipe salariée et bénévoles animant la bibliothèque. Elle accueille, de manière illimitée, les équipes pour les échanges de documents tous supports pour une durée de prêt maximale d'un an. Elle offre un service de réservation sous réserve d'un suivi régulier des emprunts et retours. Elle propose des outils d'animation pour valoriser les collections des bibliothèques. La commune pourra bénéficier des aides à l'investissement et/ou au fonctionnement proposées par le département dans le respect du schéma de développement de la lecture publique.

Afin que la bibliothèque puisse continuer de bénéficier des services de la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec le Département du Pas-de-Calais.

E. BUY : Pour ceux qui étaient là au Conseil Communautaire de la semaine dernière, on fait partie d'un réseau, c'est le réseau des médiathèques du Pays d'Opale. Il y a 7-8 médiathèques dans le réseau. Je l'ai dit au Conseil Communautaire, on a vu dans la presse qu'Audruicq était passé dans le réseau et que les prêts de bouquins au niveau de la médiathèque étaient gratuits. Et chez nous, ces prêts existent depuis 7-8 ans et que le réseau est important pour les médiathèques. Il y a quand même beaucoup de bénévoles à être présents dans les médiathèques. Ces bénévoles ont besoin d'un certain nombre d'informations relais avec d'autres médiathèques, d'avoir des idées, pouvoir accueillir des spectacles (c'est le boulot de la Communauté de Communes) mais aussi des expositions, et d'avoir ce système de relais (on peut très bien emprunter un livre à Licques aujourd'hui et le rendre à Guînes quelques jours plus tard).

Avec le nouveau système du département, et comme on m'a répondu, on repart d'une page blanche, notre bibliothèque devient bibliothèque relais alors qu'on était médiathèque de proximité. Pourquoi ? On répond à un certain nombre de critères : critère du personnel, ok nous avons 2 agents ; le nombre d'heures d'ouverture, nous avons 22 heures d'ouverture mais nous n'avons pas la surface utile de planchers. Il faudrait avoir plus de 300m² et nous avons 210 m².

Dans le temps, ça nous aurait pénalisés parce que le Département participait au financement des achats de bouquins. Aujourd'hui, avec les restrictions budgétaires, je ne suis pas certain que le Département continue de financer ces achats.

Après tous les efforts qu'on a fait pour que notre médiathèque pour servir de locomotive avec les autres médiathèques, c'est quand même dommage d'être déclassé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

EAU ET ASSAINISSEMENT

Question n°4 : - Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020,

Vu la convention de mandat en date du 19/12/2019 conclue entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Il vous sera proposé :

- De fixer à 0,10€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De décider Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

E. HOUDAYER : Par rapport à leur simulation, on serait à quel coefficient de modulation ?

B. MALFIGAN : Pour l'eau, ils sont partis sur une modulation à 0.51 et pour l'assainissement, modulation à 0.42 pour 2026.

E. BUY : On va parler de la performance du réseau d'eau potable dans Guînes, on sait pertinemment qu'il y a des fuites pour lesquelles il faut quasiment se battre avec le délégataire. Il a fallu insister lourdement auprès du délégataire pour qu'il aille voir, les nappes phréatiques avaient bon dos.

E. HOUDAYER : On en a déjà parlé il y a quelques années avec votre prédécesseur, il y avait un taux de performance des conduites à environ 70-80 %, est-ce que c'est encore le cas aujourd'hui ?

B. MALFIGAN : Les critères sont plus contraignants aujourd'hui, il faut monter à plus de 0.80.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°5 : - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS,

Vu la convention de mandat en date du 22/12/2023 conclue entre la ville de Guines et la société SUEZ EAU France SAS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ EAU France SAS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau ARTOIS PICARDIE a fixé à 0,10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU France SAS (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », *il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion),*

Il vous sera proposé :

- De fixer à 0,10 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De décider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

E. BUY : On a signé un nouveau contrat avec Suez au 1^{er} janvier 2024. A contrario et par rapport aux années précédentes, on a des réunions régulières pour vérifier comment ça se passe notamment au niveau de l'assainissement. Il y a des travaux qu'on va suivre avec eux parce qu'il y a des travaux prévus au niveau de la STEP. Notre station d'épuration commence à vieillir un peu et des travaux sont envisagés par notre délégataire pour faire en sorte que la station puisse tenir le coup le plus longtemps possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

FINANCES

Question n°6 : - Budget général – Décision modificative n°2

En fin d'année Budgétaire, il convient d'effectuer certains ajustements.

En section de fonctionnement, il vous sera demandé de bien vouloir inscrire des crédits afin de tenir compte de certaines créances admises en non-valeur ou éteintes ainsi que de provisionner des crédits pour tenir compte de créances « douteuses » dont le recouvrement pourrait s'avérer difficile.

Fonctionnement recettes :

| Comptes | Comptes avant DM | DM | Comptes après DM |
|---|------------------|---------------------|------------------|
| 775- Produits des cessions d'immobilisation | 6 600.00€ | - 6 600.00€ | 0.00€ |
| Total | | - 6 600.00 € | |

Fonctionnement dépenses :

| Comptes | Comptes avant DM | DM | Comptes après DM |
|--|------------------|--------------------|------------------|
| 64111-Rémunération principale | 1 271 402.31€ | - 21 752.09€ | 1 249 650.22€ |
| 6541 – Créances admises en non-valeur | 1 877.04€ | + 4 891.82€ | 6 768.86€ |
| 6542 – Créances éteintes | 0.00€ | + 1 650.00€ | 1 650.00€ |
| 6817 – Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | 6 751.00€ | + 8 610.27€ | 15 361.27€ |
| Total | | - 6 600.00€ | |

Investissement recettes :

| Comptes | Comptes avant DM | DM | Comptes après DM |
|-------------------------|------------------|----------------------|------------------|
| 1641 – emprunt en euros | 0.00€ | + 561 000.00€ | + 561 000.00€ |
| Total | | + 561 000.00€ | |

Investissement dépenses :

| Comptes | Comptes avant DM | DM | Comptes après DM |
|----------------------------------|------------------|----------------------|------------------|
| 21318 – autres bâtiments publics | 0.00€ | + 561 000.00€ | + 561 000.00€ |
| Total | | + 561 000.00€ | |

B. MALFIGAN : Vous avez délibéré pour l'acquisition-vente au mois de juin, on a touché la soulte de 186 000€ en juillet. Par contre, comptablement pour pouvoir intégrer dans l'actif le bien qu'on a acheté, il faut faire une opération. Pour rentrer la SIDER dans l'inventaire de la commune, il faut faire cette opération. Chaque dépense au niveau du budget doit avoir une recette en face pour pouvoir équilibrer les choses.

La recette d'une vente ne doit pas être inscrite au budget, on ne peut que la constater.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°7 : - Budget Tour de l'Horloge – Décision modificative n°1

En fin d'année budgétaire, il convient d'effectuer certains ajustements.

En section de fonctionnement, il vous sera demandé de bien vouloir inscrire des crédits afin de tenir compte de certaines créances admises en non-valeur.

Fonctionnement dépenses :

| Comptes | Comptes avant DM | DM | Comptes après DM |
|---------------------------------------|------------------|---------------|------------------|
| 6411- salaires, appointements | 20 100€ | - 200€ | 19 100.00€ |
| 6541 – Créances admises en non-valeur | 1.00€ | + 200€ | 201.00€ |
| Total | | 0.00 € | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°8 : - Autorisation engagement dépenses

Afin de permettre aux communes d'assurer la continuité de leurs dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif, l'art. L.1612.1 du C.G.C.T prévoit que le maire peut, en matière d'investissement, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Il vous sera demandé d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessous exposées :

| | | Budget 2024 | Inscription 2025 |
|-------|---|---------------|------------------|
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 40 000.00€ | 10 000.00€ |
| 2031 | Frais d'études | 30 000.00€ | 7 500.00€ |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 10 000.00€ | 2 500.00€ |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 303 158.42€ | 75 789.61€ |
| 2111 | Terrains nus | 72 152.05€ | 18 038.01€ |
| 2152 | Installations de voirie | 51 000.00€ | 10 200.00€ |
| 21533 | Réseaux câblés | 14 000.00€ | 3 500.00€ |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 5 000.00€ | 1 250.00€ |
| 21838 | Autre matériel informatique | 7 315.00€ | 1 828.75€ |
| 21841 | Matériel de bureau et mobilier | 4 500.00€ | 1 125.00€ |
| 21848 | Autres matériels de bureau | 1 974.50€ | 493.63€ |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 147 216.87€ | 36 804.22€ |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 2 858 880.72€ | 714 720.18€ |
| 2313 | Constructions | 532 054.83€ | 133 013.71€ |
| 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 2 326 825.89€ | 581 706.47€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°9 : - Demandes de subventions 2025 au titre de la DETR

Madame la Sous-Préfète nous a récemment transmis les conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2025.

Il vous est proposé de présenter 3 dossiers repris dans le tableau ci-dessous **par ordre de priorité**.

| N° | Nature de l'Opération | Montant HT | DETR | Auto-Financement | Autres |
|----|---|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 1 | Maîtrise d'œuvre création des ateliers des services techniques au sein de la friche SIDER | 60 000.00€ | 30 000.00€ (50%) | 30 000.00€ (50%) | 0.00€ |
| 2 | Travaux création des ateliers des services techniques au sein de la friche SIDER | 637 710.00€ | 159 427.50€ (25%) | 127 542.00€ (20%) | 350 740.50€ (55%) |
| 3 | Déploiement de la vidéoprotection (phase 1) | 115 667.00€ | 28 916.75€ (25%) | 23 133.40€ (20%) | 63 616.85 € (55%) |

E. BUY : On parle des ateliers des services techniques, là où ils sont situés actuellement, il n'y a plus de places, ce n'est pas évident de rentrer et surtout de sortir Rue Narcisse Boulanger parce que c'est hyper dangereux. On a des tas d'endroits où on a stocké des choses. Si on arrivait à tout centraliser sur le site de la SIDER, on gagnerait en efficacité.

La vidéoprotection, oui on en a malheureusement besoin. Nous avons une petite délinquance de temps en temps qui nous casse les pieds et le matériel que l'on a, qui d'ailleurs n'est pas très vieux (5 ans) n'est plus assez performant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Question n°10 : - Demandes de subventions 2025 au titre de la DISL

Madame la Sous-Préfète nous a récemment transmis les conditions d'obtention de la dotation de soutien à l'investissement pour l'exercice 2025.

Il vous est proposé de présenter 3 dossiers repris dans le tableau ci-dessous **par ordre de priorité**.

| N° | Nature de l'Opération | Montant HT | DSIL | Auto-Financement | Autres |
|----|---|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 1 | Maîtrise d'œuvre création des ateliers des services techniques au sein de la friche SIDER | 60 000.00€ | 30 000.00€ (50%) | 30 000.00€ (50%) | 0.00€ |
| 2 | Travaux création des ateliers des services techniques au sein de la friche SIDER | 637 710.00€ | 159 427.50€ (25%) | 127 542.00€ (20%) | 350 740.50€ (55%) |
| 3 | Déploiement de la vidéoprotection (phase 1) | 115 667.00€ | 28 916.75€ (25%) | 23 133.40€ (20%) | 63 616.85 € (55%) |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

JEUNESSE

Question n°11 : - Garderie périscolaire – Instauration de la gratuité

Par délibération du 13 mars 2012, le Conseil Municipal a créé une régie pour l'encaissement des droits de garderie en fixant un tarif de 1 € par séance et par enfant.

Considérant que le coût de ce service peut constituer une lourde charge pour certains parents, et notamment pour ceux dont plusieurs enfants fréquentent les garderies, il vous sera proposé d'instaurer la gratuité à compter du 6 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

PERSONNEL

Question n°12 : - Prolongation de la convention de participation du volet santé avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 11 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 1^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la délibération n°6 du 18 septembre 2019 de la Commune de Guînes autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé,

Vu la convention passée à cet effet entre la Commune de Guînes et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Considérant que la collectivité de Guînes souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet « Santé »,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais sur le volet « santé » pour le compte de ses agents,
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé,
- De prolonger d'une année la convention signée entre la commune ou l'établissement et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2€ par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Question n°13 : - Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement – Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-73 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations en date du 16 février 2009 et du 15 décembre 2014, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial en sa séance du 26 novembre 2024,

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il vous sera proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux prévus par le décret :

- au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. Le montant de la part fixe sera fixé par arrêté municipal.

Périodicité

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

- au maximum 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. Le montant de la part variable sera fixé par arrêté municipal.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Ou éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Article 4 : Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service

Congés pour raison de santé

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 15^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents de travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et les indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

Article 7 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

VOIRIE

Question n°14 : - Rétrocession des voiries, réseaux divers et espaces verts – Lotissement sis Chemin du Petit Brisquet

Par courrier en date du 9 octobre 2024, la société Flandre Opale Habitat a sollicité la commune en vue de l'intégration dans le domaine public communal des équipements communs (voiries, réseaux, espaces verts) de son lotissement Chemin du Petit Brisquet.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, les voies à classer sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, leurs usages seront identiques. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Il vous sera demandé de bien vouloir autoriser l'intégration des voiries, réseaux divers et espaces verts du lotissement de Flandre Opale Habitat dans le domaine public et autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette intégration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

QUESTIONS DIVERSES

E. BUY : Ce que je voudrais simplement rappeler que le déroulement du marché de Noël a été particulièrement compliqué avec la tempête. Les services techniques avaient terminé l'installation et il a fallu recommencer pour pouvoir se rabattre Salle André Flahaut.

En matière de travaux, actuellement ce sont des changements de câbles ENEDIS, Rue Neuve, Rue du Bassin.

La sous-préfète était là ce matin pour faire un point des opérations qu'on a fait rentrer dans le dispositif « Petites Villes de Demain » et j'ai pu évoquer avec elle les travaux des berges du canal parce qu'on les attend depuis un bon moment.

J'ai appelé VNF ce matin pour le canal. Ils m'ont dit que l'entreprise était retenue depuis la semaine dernière, que les achats de matériaux allaient se faire avant la fin de l'année.

Les travaux sur le Banc Vert sont quasiment terminés. On a reprofilé le Banc Vert et on travaille sur les fossés d'échelle, sur tout ce système autour pour se protéger de la Rivière Neuve.

Je me suis aperçu dans le Marais, in situ, que les fossés d'échelle, c'est-à-dire ce qui séparent les propriétés les unes des autres, ne permettent plus à l'eau de circuler à cause de ce que certaines personnes ont pu faire.

Je reste en contact régulier avec Eden qui gère le Marais.

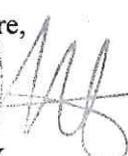
On surveille de très près le fonctionnement de la 5ème section de waterings qui doit intervenir dans le Marais (curage, entretien d'écluses...).

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.



L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller Municipal ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix-neuf heures.

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance de conseil municipal du 17 mars 2025.

Le Maire,

E. BUY

The official seal of the Municipality of Gien is circular. It features a central shield with a checkered pattern, topped with a crown. The text "VILLE DE GIEN" is written along the top inner edge of the circle, and "MAYENNE" is written along the bottom inner edge. There are small diamond-shaped symbols on the left and right sides of the circle.